

dargetan, hier nicht. Auch die Fragen 2 a) und 2 b) konnten unmöglich ohne Verletzung der Wahrheitspflicht verneint werden. Ganz eindeutig lautet sodann die Frage 6. Sie umfasst auch den Fall einer vom Versicherten erklärten Auflösung des Vertrages. Angesichts dieses Textes der Fragen ist die Behauptung des guten Glaubens des Klägers wenig einleuchtend, immer angenommen, der Agent habe sich bei Aufnahme der Gefahrsdeklaration wirklich gemäss der Klagedarstellung geäußert. Wie dem aber auch sei, können dem Rücktrittsrecht des Versicherers die vom Antragsteller behaupteten Belehrungen des Agenten nicht entgegengehalten werden. Sie laufen nach dem Gesagten auf eine Beschränkung der vom Versicherer in Anspruch genommenen Anzeigepflicht des Klägers hinaus, was nicht in der Macht des Agenten stand.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 7. Mai 1942 bestätigt.

VII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT

POURSUITE ET FAILLITE

Vgl. III. Teil Nr. 43, 44. — Voir III^e partie, nos 43, 44.

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

52. Arrêt de la II^e Section civile du 26 novembre 1942
dans la cause G. contre dame G.

Recours en réforme en matière de divorce. Un recours en réforme qui tend simplement à faire substituer une cause de divorce à une autre n'est recevable que si cette substitution peut avoir une conséquence quant aux effets accessoires du divorce, ou si, le divorce ayant été demandé pour cause d'adultère, le juge cantonal l'a prononcé pour une autre cause, soit parce qu'il n'a pas admis que l'art. 137 fût applicable, soit encore parce qu'il n'a pas estimé nécessaire de s'exprimer sur ce point.

Berufung an das Bundesgericht bei Ehescheidung. Die Berufung ist nicht zulässig, um einen andern als den vom kantonalen Gericht angenommenen Scheidungsgrund zur Geltung zu bringen; es käme denn darauf etwas für die Gestaltung der Nebenfolgen an, oder es handle sich um den Scheidungsgrund des Ehebruchs (Art. 137 ZGB), sei es dass das kantonale Gericht ihn abgelehnt oder trotz dahingehenden Begehrens gar nicht geprüft hat.

Il ricorso in appello al Tribunale federale nelle cause di divorzio che tenda unicamente a far sostituire una causa di divorzio ad un'altra è ricevibile soltanto se questa sostituzione abbia una conseguenza sugli effetti accessori del divorzio o se il giudice cantonale ha pronunciato per un'altra causa il divorzio chiesto per adulterio o non ha ammesso che l'art. 137 CC fosse applicabile o non ha ritenuto necessario esprimersi su questo punto.

Résumé des faits :

Les époux G. se sont mariés en 1935. En février 1941, la mésentente régnant depuis longtemps dans le ménage, Dame G. a ouvert action en divorce. Elle n'a invoqué aucune disposition légale et a demandé simplement que le divorce fût prononcé aux torts de son mari. Celui-ci s'est opposé à la demande et a formé une demande reconventionnelle tendante à ce que le divorce fût prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Le Tribunal de Lausanne a admis les deux demandes, celle de la femme en vertu de l'art. 138 CC et celle du mari en vertu de l'art. 137.

Le mari a recouru en réforme en reprenant ses conclusions.

La femme a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement.

Extrait des motifs :

Autre est la question de savoir si les constatations du jugement autorisaient à prononcer le divorce en vertu de l'art. 138 CC. Sur ce point, les griefs du recourant ne sont pas dépourvus de fondement. En effet, si le jugement dit bien que le recourant s'est rendu coupable d'injures et de sévices graves envers sa femme, il n'indique pas quels sont les faits qui motivent cette accusation ; il met ainsi le Tribunal fédéral dans l'impossibilité d'en vérifier le bien fondé et de juger de l'applicabilité de l'art. 138. Faute d'une autre cause de divorce, le jugement devrait donc être cassé d'office et la cause renvoyée devant les premiers juges pour compléter l'état de fait suivant l'art. 64 OJ. Mais il n'est pas nécessaire en réalité de recourir à cette solution, car si les constatations du jugement ne permettent pas, en l'état, de dire si l'action de la demanderesse est justifiée au regard de l'art. 138 (qu'elle n'a du reste pas expressément invoqué), elles suffisent cependant à la faire admettre en vertu de l'art. 142 CC, et, cela étant, le recours, en tant qu'il viserait simplement à faire substituer l'application de l'art. 142 à celle de l'art. 138 ou à faire juger d'abord du mérite de la demande au regard de l'art. 138, serait irrecevable, car il se caractériserait comme un recours portant uniquement sur les motifs du jugement. Suivant une jurisprudence déjà ancienne (RO 47 II 249) — et dont le Tribunal fédéral n'entend du reste pas se départir, malgré ce que les termes trop généraux de l'arrêt Harder (RO 68 II 68) pourraient laisser croire —, un recours tendant simplement à faire substituer une cause de divorce à une autre n'est recevable que si cette substitution peut avoir une conséquence quant aux effets accessoires du divorce, ou si, le divorce ayant été demandé pour cause

d'adultère, le juge cantonal l'a prononcé pour une autre cause, soit parce qu'il n'a pas admis que l'art. 137 fût applicable, soit encore parce que (comme dans l'arrêt RO 47 II 249 précité) il n'a pas estimé nécessaire de s'exprimer sur ce point. Or ces hypothèses ne sont pas réalisées en l'espèce.

**53. Urteil der II. Zivilabteilung vom 26. November 1942
i. S. Rentsch gegen Oberli.**

Vaterschaftsklage, erhebliche Zweifel nach Art. 314 Abs. 2 ZGB : Sind solche begründet, weil der Beklagte der Kindsmutter erst 233 Tage vor der Geburt beigewohnt hat ? Bedeutung des Reifegrades des Kindes.

Action en recherche de paternité. Doutes sérieux selon art. 314 al. 2 CC : Sont-ils fondés lorsque le défendeur a cohabité avec la mère pour la première fois le 233^e jour avant la naissance ? Importance du développement de l'enfant au moment de sa naissance.

Azione di paternità. Seri dubbi a'sensi dell'art. 314 cp. 2 CC : esistono quando il convenuto ha avuto il primo concubito con la madre soltanto il 233^o giorno prima della nascita dell'infante ? Portata del grado di maturanza dell'infante al momento della sua nascita.

Die vorliegende Vaterschaftsklage auf Vermögensleistungen gemäss Art. 317 und 319 ZGB wurde von der 1. Instanz abgewiesen, vom Appellationshof des Kantons Bern dagegen am 7. Juli 1942 gutgeheissen. Mit der vorliegenden Berufung hält der Beklagte am Antrag auf Abweisung fest.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. — Das Kind wurde am 10. Dezember 1940 geboren. Die kritische Zeit nach Art. 314 Abs. 1 ZGB geht vom 14. Februar bis zum 13. Juni 1940. Innerhalb dieser Zeit, in der Nacht vom 21. auf den 22. April 1940, hat der Beklagte der Mutter des Kindes beigewohnt. Somit ist er als Vater zu vermuten. Seine Einreden aus Art. 314 Abs. 2 und Art. 315, soweit sie sich auf das Verhalten der Kindsmutter stützen, scheitern an den Tatsachenfeststel-